RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans (40) portée par la communauté de communes des Landes d'Armagnac

Décision NA-2026-019604/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, reçue le 16 juin 2026, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans (40) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la communauté de communes des Landes d'Armagnac, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans, 215 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 30,3 km² ;

Considérant qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours à l'échelle de la communauté de communes des Landes d'Armagnac[1] ; que dans son avis sur le PLUi, la MRAe recommande de conditionner l'urbanisation à la réalisation éventuelle des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à répondre aux extensions envisagées dans le projet de PLUi ; que ce projet de révision n'apporte aucune modification au zonage existant sur la commune d'Escalans ;

Considérant que toutes les eaux usées de la commune d'Escalans sont traitées par des dispositifs d'assainissement autonome, que le suivi de ces derniers est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que 106 d'entre eux sont déclarés non conformes par le SPANC ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Attendu que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle, de la sensibilité aux remontées de nappes et aux inondations de cave et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans (40) présenté par la communauté de communes des Landes d'Armagnac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Escalans (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux, le 10 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Mathieu Anglade

1 Avis MRAe sur le PLUi des Landes d'Armagnac du 7 mai 2026: https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/18912?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fplace%3DNouvelle-Aquitaine%26searchAll%3D13696

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.